

## Contexte

L'indice de fréquence<sup>1</sup> des maladies professionnelles avec arrêt est plus élevé dans le Nord-Pas de Calais qu'en France. Cela s'explique par la structure de l'emploi avec l'importance de la sidérurgie et du BTP où le nombre de maladies professionnelles est important.

(Source : INSEE - 2006)

L'exposition aux fibres d'amiante est clairement établie comme cause principale du mésothéliome malin. En raison du passé industriel du Nord-Pas de Calais, les maladies dues à l'amiante y sont surreprésentées.

Avec une mortalité par cancer de la plèvre dépassant de 44 % le niveau national, le Nord-Pas de Calais apparaît sur la période 2006-2009 comme la région la plus touchée après la Haute Normandie.

(Source : Les petits dossiers de l'ORS Nord-Pas de Calais - 2012 - n°33)

<sup>1</sup> Indice de fréquence = Nombre de maladies professionnelles avec arrêt pour 1 000 salariés

# De la suspicion d'une pathologie professionnelle à sa reconnaissance en maladie professionnelle

Il reste encore de nombreuses pathologies professionnelles non diagnostiquées que le médecin généraliste peut repérer.

Le médecin généraliste a un rôle central ; lorsqu'il existe un risque pour la santé de son patient (actif, retraité, ...), son rôle est d'alerter et de répondre à ses interrogations.



Certificat médical à remplir par le médecin traitant et renvoyer au médecin conseil.

## Remerciements au groupe de travail :

M. Gilles CHATELIN (Association CAPRA), Dr Vincent COUVREUR (URPS Médecins), M. Jacques DEHORTER (Association APDA-CGT), Dr Bertrand DEMORY (URPS Médecins), M. Armand DEVIGNES (URPS Infirmiers), Pr Paul FRIMAT (CHRU de Lille), Mme Francine HEEMERYCK (Association APDA-CGT), Dr Jean-Paul KORNOBIS (URPS Médecins), Dr Nadège LEPAGE (CHRU de Lille), M. André-Marie LOOK (CARSAAT), Dr Catherine NISSE (CHRU de Lille), Mme Ghislaine PLE (Association CAPRA), Pr Annie SOBASZEK (CHRU de Lille), Mme Alexandra THIERRY (Conseil Régional) et Mme Muriel TONNEAU (ISTNF)

## Rôle des différents intervenants

Dans le même souci de préserver la santé et l'emploi, les échanges d'informations médico-professionnelles peuvent s'avérer tout à fait pertinentes entre médecin traitant / médecin du travail / médecin conseil.



Avant la déclaration en maladie professionnelle, vous ne pouvez pas communiquer directement ensemble ; seul le patient peut vous transmettre les informations.

### Médecin du travail

Le rôle du médecin du travail est de prévenir et dépister les pathologies liées au travail. Il connaît l'entreprise et le poste occupé mais il ne sait de la santé du salarié que ce que ce dernier veut bien lui confier. Il dispose de données en rapport avec les conditions de travail et les facteurs de risques professionnels.

probablement un regard incomplet du poste, des conditions de travail et du contexte professionnel.



Soyez vigilants car certains de vos patients sont indépendants ou devenus inactifs ; vous ne pourrez donc pas les réorienter en médecine du travail.

Lorsque le médecin traitant pressent des difficultés avec le maintien au travail par exemple ou s'interroge sur l'origine professionnelle d'une pathologie, l'échange d'informations téléphoniques ou écrites entre médecin du travail et médecin traitant doit se faire avec l'accord indispensable du patient-salarié dans le strict respect de sa liberté individuelle (Rapport du Conseil de l'Ordre du 30 mars 1998).

### Votre rôle dans la déclaration en maladie professionnelle :

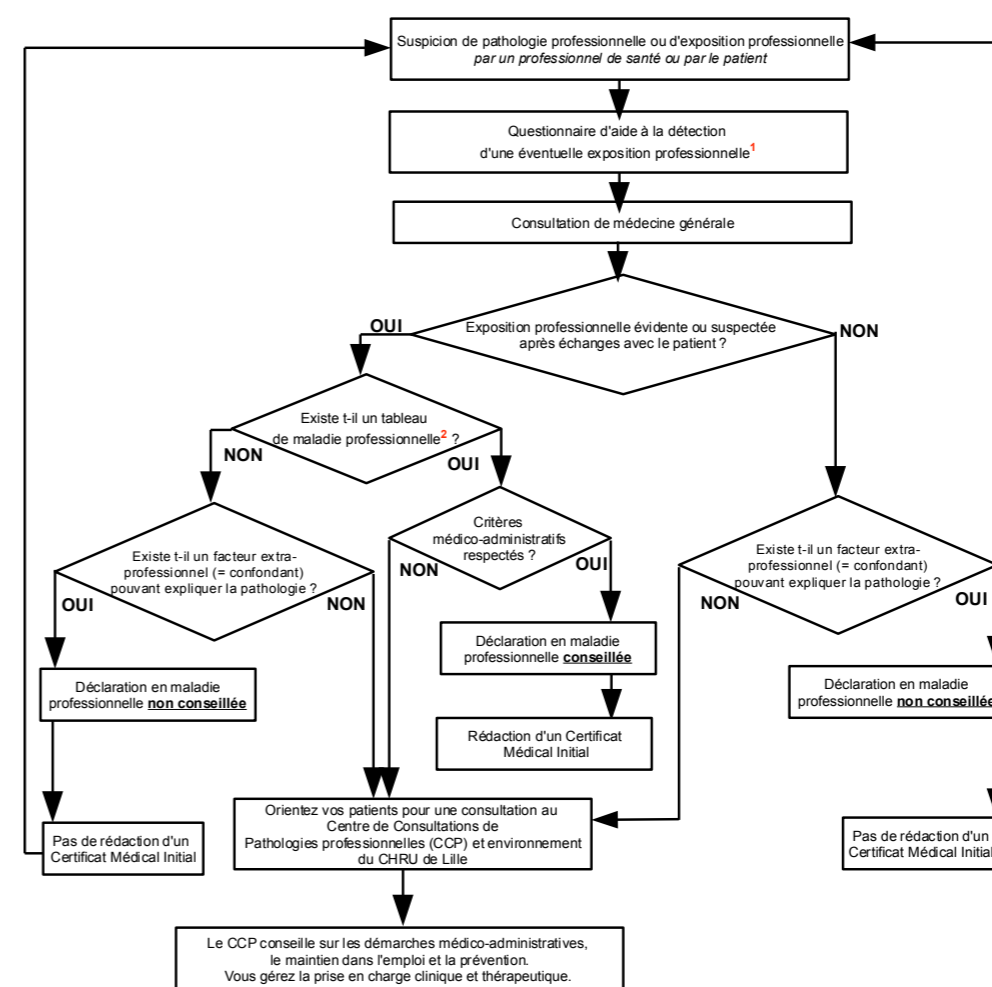
- Le patient fait sa déclaration de maladie professionnelle (quel que soit l'avis du médecin, cette démarche est du ressort du patient) ;
- Vous rédigez le Certificat Médical Initial et conservez un double ;
- La caisse fixera le tableau de maladie professionnelle correspondant.

### Médecin conseil

Le médecin conseil détermine :

- si le diagnostic est le bon ; il a un rôle médical ;
- le taux d'incapacité Permanente Partielle de travail (IPP).

## Vous suspectez une pathologie professionnelle ? Que faire ?



## Légende

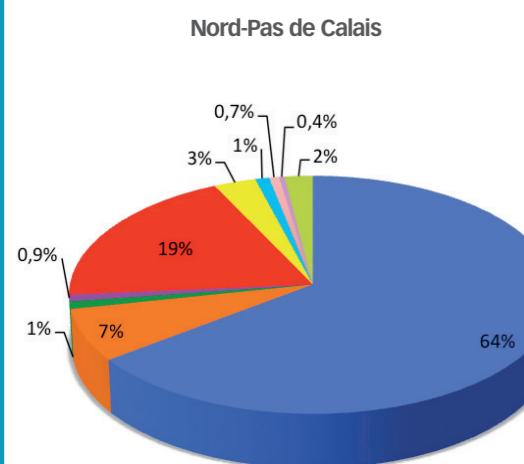
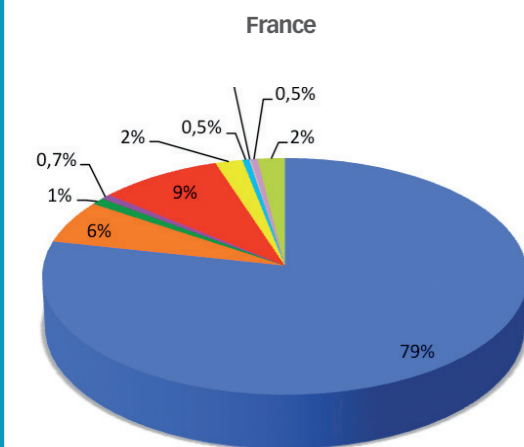
<sup>1</sup> Si cancer bronchique, questionnaire spécifique téléchargeable sur : <http://www.splf.org/s/IMG/pdf/questCMP-2.pdf>

<sup>2</sup> Se référer au guide de l'INRS « Maladies Professionnelles » <http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20835> OU [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) > Accueil > Produits et services > Médiathèque > Maladies professionnelles

## À NOTER

Des associations de patients existent et peuvent aider les patients dans leurs démarches (Cf. page 8)

(Source : CARSAT Nord-Picardie, données 2011)



Troubles musculo-squelettiques (TMS) :

- Affections péricardiales
- Lombalgies dues aux manutentions
- Lésions chroniques du ménisque
- Lombalgies dues aux vibrations

Autres affections :

- Affections et cancers provoqués par les poussières d'amiante
- Surdité
- Silicose
- Affections cancéreuses provoquées par la houille
- Lésions eczématiformes
- Autres tableaux

## Pathologies professionnelles

Une pathologie professionnelle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique (vibrations, bruit, gestes répétitifs, etc.), chimique (agents cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, etc.), biologique (virus de l'hépatite B, tuberculose pulmonaire...) ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

### Pour les salariés du régime général (ou agricole), une pathologie est reconnue d'origine professionnelle :

1. si elle figure dans un tableau du Code de la Sécurité Sociale et si les critères médico-administratifs sont respectés (Cf. page 3) ;

ou

2. si l'un des critères médico-administratifs (délai de prise en charge, durée d'exposition ou liste limitative des travaux) du tableau n'est pas respecté ou si le tableau de maladies professionnelles n'existe pas, au terme d'une procédure relevant du Comité Régional de Reconnaissance en Maladies Professionnelles (CRRMP).

Dans tous les cas, le rôle du médecin traitant est de rédiger un Certificat Médical Initial descriptif.

### Critères médico-administratifs

(Cf. page 3)

- **Délai de prise en charge** : le délai entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci n'excède pas le délai maximal figurant dans le tableau considéré,
- **Durée d'exposition** : la victime a été effectivement exposée à l'agent concerné pendant au moins la durée fixée (pour les tableaux qui prévoient une durée minimale d'exposition au risque),
- **Liste des travaux** : la victime exerce un travail l'exposant habituellement au risque visé par ce tableau, susceptible de causer la maladie ; elle est soit indicative, soit limitative :
  - Liste **indicative** : activité professionnelle exposant au risque pouvant être prise en compte même si elle n'est pas expressément mentionnée,
  - Liste **limitative** : en dehors des activités mentionnées, la victime ne peut être indemnisée au titre du tableau.

### COTATION

Une maladie professionnelle n'est pas un accident du travail, vous devez donc côter comme un acte habituel et remplir la feuille.

## Questionnaire d'aide à la détection des expositions professionnelles

(Cf. page 3)

Si votre patient n'a pas de pathologie spécifique mais que vous souhaitez savoir si le patient est exposé professionnellement et susceptible de déclencher une maladie professionnelle, vous pouvez lui poser les questions suivantes (pour les questions 1 et 2, le professionnel de santé peut se référer au tableau page 6 qui permettra de déterminer si la profession est exposée à des agents pouvant entraîner une maladie professionnelle) :

1. **Quel type de travail faites-vous / avez-vous fait ?**
  - Dans quelle branche professionnelle travaillez-vous ?
  - À quel poste de travail travaillez-vous ?
2. **Êtes vous actuellement ou avez-vous été précédemment exposé à : des produits chimiques, de l'amiante, des métaux, du bruit ou des gestes répétés dans votre travail ?**
3. **Pensez-vous que vos problèmes de santé pourraient être liés à votre travail ou avoir un impact sur votre travail ?**
4. **Comment s'est passée votre dernière visite avec le médecin du travail ?**

## Exemple d'un parcours

### Cas n°1

On découvre chez Pierre un cancer de la vessie. Son médecin traitant l'interroge donc sur son activité professionnelle et découvre que celui-ci a travaillé durant 20 ans à l'entretien des fours d'une cokerie (usine où l'on transforme le charbon en coke, variété de charbon obtenue par distillation de la houille et servant au chauffage domestique). Pierre a cessé cette activité depuis 25 ans. Le médecin consulte donc le tableau 16bis relatif aux affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

Tous les critères médico-administratifs du tableau sont respectés = vous conseillez au patient d'effectuer une déclaration en maladie professionnelle + vous rédigez le certificat médical initial (vous conservez un double).

### Cas n°2

On découvre chez Paul un cancer de la vessie. Son médecin traitant l'interroge donc sur son activité professionnelle et découvre que celui-ci a travaillé durant 5 ans à l'entretien des fours d'une cokerie. Paul a cessé cette activité depuis 35 ans. Le médecin consulte donc le tableau 16bis relatif aux affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

Au moins un des critères n'est pas respecté = vous adressez votre patient à la consultation de pathologies professionnelles et environnement.

### Cas n°3

Jacques, maçon fumiste (et donc exposé à l'amiante) présente un cancer du larynx avec un taux d'Incapacité Permanente Partielle de travail (IPP) ≥ à 25%. Son médecin traitant sait qu'il fume.

Pour une pathologie grave (ou un décès) avec un taux d'IPP retenu ou attendu au moins égal à 25% (cancers, retentissement fonctionnel sévère, dépression dans un contexte de « souffrance au travail », etc.) = La déclaration sera soumise au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) au titre de l'alinéa 4 de l'article L 461-1). En effet, pour une reconnaissance, l'existence d'un lien « direct et essentiel » devra être établie ; ce salarié étant fumeur (facteur extra-professionnel = facteur confondant), le lien d'essentialité sera discuté au regard du tabagisme.

Un facteur confondant n'exclut pas la reconnaissance = vous adressez votre patient à la consultation de pathologies professionnelles et environnement.

### Tableau 16bis du Régime Général : Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
C. Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités.</li> <li>2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Soderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités.</li> <li>3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudière et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion de charbon.</li> <li>4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.</li> </ol>



Rechercher un tableau : [www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/mp-page.pl?](http://www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/mp-page.pl?) ou <http://maladies-professionnelles.cramif.fr>

# Savoir si la pathologie du patient est liée à son travail

Votre patient est atteint d'une pathologie susceptible d'être en lien avec une exposition professionnelle. Pour vérifier cela, vous pouvez consulter les tableaux de maladies professionnelles ou vous servir du tableau ci-dessous (non exhaustif).

Principaux agents en cause	Professions exposées ou secteurs d'activité susceptibles de déclencher la pathologie (Liste non exhaustive)
<b>CANCER DE LA VESSIE ET DES VOIES URINAIRES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Goudrons, Bitume, Asphalte</li> <li>Suies de combustion du charbon</li> <li>Brais de houille</li> <li>Certaines huiles d'usinage</li> <li>Certaines nitrosamines ou amines aromatiques</li> <li>Colorants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cokerie</li> <li>Fabrication de l'aluminium</li> <li>Ramonage et entretien des chaudières à charbon</li> <li>Peintres</li> <li>Industries du textile</li> <li>Industries des colorants (encres, peintures)</li> <li>Mise en œuvre de colorants (dans l'industrie textile, du cuir, du papier)</li> <li>Industrie des matières plastiques (polyuréthanes ou résines époxy)</li> <li>Industrie du caoutchouc</li> </ul>
<b>MESOTHELIOME</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Amiante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transformation de l'amiante</li> <li>Isolation (intervention sur des calorifuges et flocages)</li> <li>BTP (démolition, couverture)</li> <li>Centrales thermiques, Raffineries</li> <li>Construction et réparation navales</li> <li>Réparation automobile et poids lourds</li> <li>Sidérurgie, Cokerie</li> <li>Industrie du verre</li> <li>Activités d'entretien et de maintenance sur des matériaux contenant de l'amiante (chaudronnier, plombier, chauffagiste...)</li> <li>Exposition environnementale (chauffage à air pulsé dans certains ateliers du textile, port d'équipement de protection en amiante usagé)</li> </ul>
<b>CANCER DU POUMON</b>	
Pour le cas du cancer du poumon, un questionnaire permettant de définir si le cancer est lié à une exposition professionnelle est téléchargeable sur : <a href="http://www.splf.org/s/IMG/pdf/questCMP-2.pdf">http://www.splf.org/s/IMG/pdf/questCMP-2.pdf</a>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Amiante</li> <li>Cadmium</li> <li>Certains composés du chrome</li> <li>Goudrons, suies, bitume</li> <li>Dérivés du charbon et huiles de houille</li> <li>Silice</li> <li>Poussières et gaz radioactifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les métiers exposants à l'amiante (cités précédemment, en dehors de l'exposition environnementale)</li> <li>BTP, Peintre</li> <li>Fabrication de céramique et porcelaine</li> <li>Industrie nucléaire</li> <li>Chimie, industrie des colorants (à base de chromates), Imprimerie</li> <li>Sidérurgie, Cokerie</li> <li>Mines et carrières</li> <li>Industries textiles et du cuir</li> <li>Industrie du verre</li> <li>Industrie de la récupération des métaux</li> </ul>
<b>TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vibrations de basses et moyennes fréquences</li> <li>Manutention manuelle de charges lourdes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation ou conduite d'engins et véhicules tout terrain</li> <li>Utilisation ou conduite d'engins et matériels industriels</li> <li>Conduite de tracteur routier et de camion monobloc</li> <li>Fret routier, maritime, ferroviaire et aérien</li> <li>Bâtiment, Gros œuvre, Travaux publics</li> <li>Mines et carrières</li> <li>Ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels</li> <li>Déménagement, Garde-meuble</li> <li>Abattoirs et entreprises d'équarrissage</li> <li>Chargement et déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers</li> <li>Soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes</li> <li>Brancardage et transport des malades</li> <li>Travaux funéraires</li> </ul>
<b>SOUFFRANCE PSYCHIQUE (Principaux facteurs)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Charge de travail élevée, fortes exigences quantitatives et qualitatives (précision, qualité, rendement)</li> <li>Absence de latitude dans le travail, absence de prise de décision, fragmentation des tâches, imprécisions des missions confiées, nouveaux modes d'organisation sans formation ou accompagnement</li> <li>Absence de soutien de la part des collègues, hiérarchie, CHSCT</li> <li>Management non participatif</li> <li>Violences physiques (agressions) ou psychologiques (verbales, brimades, mépris).</li> </ul>	

# Reprise et maintien dans l'emploi

À tout moment, si vous vous interrogez sur l'adéquation entre la maladie d'un salarié et ses conditions de travail, le rôle du médecin traitant est de :

- lui proposer une visite de pré reprise,
- l'envoyer vers son médecin du travail,

Parfois, une reconnaissance en tant que travailleur handicapé peut être justifiée et proposée par le médecin traitant.

## Examen de reprise

Selon l'article R4624-22 du Code du Travail, le salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen de reprise par le médecin du travail après :

- un congé de maternité,
- une absence pour cause de maladie professionnelle,
- une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnels.

Cette visite est organisée à l'initiative de l'employeur.

## Visite de pré reprise

Préalablement, et en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié (article R4624-20 du CT).

La visite de pré reprise peut également être programmée pour les arrêts de travail d'une durée de moins de trois mois. Elle est vivement conseillée dès lors qu'une problématique future de maintien dans l'emploi existe de façon à anticiper les aménagements et adaptations du poste de travail recommandés par le médecin du travail afin de faciliter la reprise ou le maintien dans l'emploi.

Au cours de l'examen de pré reprise, le médecin du travail peut également recommander des modalités de reclassement ou encore des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. À cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail.

Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié (article R4624-21 du CT).

Dans certaines circonstances, une demande de reconnaissance en tant que travailleur handicapé peut également être fortement conseillée.



**Pour plus de renseignements, consultez les ressources disponibles (Cf. page 8-9), notamment :**

- Santé Emploi infos Services
- Le service social de l'Assurance Maladie

# Des sites pour vous aider dans vos recherches, démarches, ...

<http://maladies-professionnelles.cramif.fr>

[www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/mppage.pl?](http://www.inrs-mp.fr/mp/cgi-bin/mppage.pl?)

ou [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) > Accueil > Accidents et maladies > Maladies d'origine professionnelle > Guide électronique des tableaux des maladies professionnelles



Cliquez ici sur le site de l'INRS pour arriver au guide électronique des tableaux des maladies professionnelles :

